



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement et du développement durable
PC

Toulon, le

10 OCT. 2019

Arrêté complémentaire fixant le montant des garanties financières de la carrière exploitée conjointement par les sociétés SOMECA et SOTEM, située lieu-dit «Chibron», sur le territoire de la commune de Signes

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009, modifié par les arrêtés complémentaires des 24 juin 2015 et 28 juin 2016, autorisant les sociétés SOMECA et SOTEM à exploiter conjointement la carrière, sise lieu-dit « Chibron » à Signes, ainsi que des installations de traitement de matériaux ;

Vu les éléments transmis par l'exploitant en vue de réactualiser les garanties financières pour la période 2019-2021 ;

Vu le rapport et les propositions du 24 septembre 2019 de l'inspection de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer, par voie d'arrêté complémentaire, le montant des garanties financières de remise en état de cette carrière, pour la période 2019-2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1

La société SOMECA et la société SOTEM dont les sièges sociaux sont situés ZI « Les Consacs » (83171) Brignoles sont conjointement et solidairement tenus de respecter les dispositions du présent arrêté, dès notification, concernant l'exploitation de la carrière d'alluvions calcaires et de limons qu'elles exploitent au lieu-dit « Chibron » sur le territoire de la commune de Signes.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 autorisant l'exploitation de la carrière et des installations de concassage-criblage situées au lieu-dit « Chibon » restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2

Le tableau fixant le montant des garanties financières de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 est annulé et remplacé par le tableau ci-après :

Période considérée	Surface concernée en ha	Montant en €
2019-2021	S1 : 11,65 S2 : 10,66 S3 : 0.28	630 669

Article 3

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Signes et pourra y être consultée. Elle sera également affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Signes.

L'arrêté sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon en application des dispositions de l'article R 181- 50 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture, prévue au 4° de ce même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

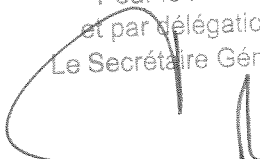
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Signes, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Serge JACOB